

## **GE\_GERICHTE ATA/133/2012 vom 13. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_133\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_133_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/133/2012 du 13 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/133/2012 del 13 marzo 2012

### **Regeste**

Résumé: La LPA n'offre pas la possibilité de former un recours incident par la production de conclusions motivées au moment du dépôt de la réponse : conclusions irrecevables. Les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association, l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent sont soumis à l'impôt sur la fortune. Le TAPI ayant omis de comptabiliser dans la fortune mobilière imposable la valeur de certains titres détenus par le contribuable, le recours est admis et la fortune imposable augmentée d'autant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

L'absence de conclusions au sens de ce qui précède ne peut être réparée que dans le délai de recours (ATA/12/2012 du 10 janvier 2012 ; ATA/19/2006 du 17 janvier 2006). Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer au défaut de conclusions (art. 65 al. 3 LPA ; ATA/12/2012 du 10 janvier 2012 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; SJ 1997 II 42).

En l'espèce, les contribuables n'ont pas recouru auprès de la chambre administrative contre le jugement du 18 avril 2011 du TAPI dans le délai légal de trente jours (art. 62 al. 1 let. a LPA). Ce n'est que dans le cadre de la réponse au recours de l'AFC-GE qu'ils ont conclu à l'annulation dudit jugement en tant qu'il concernait l'estimation des actions de F\_\_\_\_\_S.A. Dès lors qu'aucune autre conclusion que celle visant à la confirmation du jugement querellé ainsi qu'à

- 8/10 - A/1577/2010 l'octroi d'une indemnité de procédure ne peut être prise en dehors du délai légal de recours, la conclusion des intimés relative à l'annulation dudit jugement devra être déclarée irrecevable, faute d'avoir été prise dans le délai précité, le recours incident étant inconnu de la LPA (ATA/98/2009 du 26 février 2009 ; ATA/320/2008 du 17 juin 2008 ; ATA/592/2007 du 20 novembre 2007).

### **E. 3**

A ce stade, le seul élément qui reste litigieux est celui du montant de la fortune mobilière totale de M. G\_\_\_\_\_ pour la période fiscale 2006 (code 14.10).

### **E. 4**

a. La nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Elle unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14). A teneur de son art. 69 al. 1 let. c, la LIPP abroge la LIPP-III.

b. Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

c. Le litige concernant l'ICC 2006 doit ainsi être examiné selon l'aLIPP-III ainsi que selon son ancien règlement d'application du 19 décembre 2001 (D 3 13.01).

### **E. 5**

L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (art. 4 al. 1 aLIPP-III).

En l'occurrence, la taxation litigieuse concerne la période fiscale 2006. Partant, c'est donc sur la base de la fortune mobilière du contribuable au 31 décembre 2006 qu'il convient de se fonder.

### **E. 6**

L'AFC-GE allègue que le TAPI aurait omis de comptabiliser une partie de la fortune de M. G\_\_\_\_\_ en ne prenant en compte que celle relative aux actions F\_\_\_\_\_S.A., à l'exclusion des autres titres détenus par celui-ci.

A teneur de l'art. 2 let. b et c aLIPP-III, les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association, l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent sont soumis à l'impôt sur la fortune.

- 9/10 - A/1577/2010

En l'espèce, au titre de sa fortune mobilière, M. G\_\_\_\_\_ a déclaré, pour la période fiscale 2006, 1'375 actions F\_\_\_\_\_S.A., ainsi qu'une somme de CHF 515'565.- d'autres titres ou dépôts se décomposant comme suit : CHF 102'530.- (S\_\_\_\_\_), CHF 1'082.- (P\_\_\_\_\_), CHF 61'631.- (V\_\_\_\_\_), CHF 107'826.- (L\_\_\_\_\_ O\_\_\_\_\_), CHF 9'366.- (R\_\_\_\_\_), CHF 170'500.- (T\_\_\_\_\_) et CHF 62'630.- (H\_\_\_\_\_). Partant, conformément à l'art. 2 let. b et c aLIPP-III, ces derniers font partie intégrante de la fortune mobilière imposable du contribuable et doivent par conséquent être soumis à l'impôt sur la fortune. Le TAPI ayant omis de comptabiliser la valeur desdits titres dans la fortune mobilière de M. G\_\_\_\_\_, le recours sera admis et le montant de la fortune imposable augmenté d'autant.

### **E. 7**

a. Au vu de ce qui précède, le jugement du TAPI doit être annulé en tant qu'il retient un montant de CHF 6'250'750.- au titre de fortune mobilière imposable de M. G\_\_\_\_\_ pour l'ICC 2006.

b. Le dossier sera renvoyé à l'AFC-GE pour qu'elle procède à une nouvelle taxation ICC 2006 dans le sens des considérants.

c. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des contribuables, conjointement et solidairement, auxquels il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.